
ARRETE TEMPORAIRE
RELATIF A UNE AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSON DE III éme CATEGORIE
Concert HOPEN– 10 Septembre 2026 au PONANT

PM_A_26_198 HR

Le Maire de PACÉ,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.2212-1 et suivants ;
- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4
- **VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004, portant la réglementation de la police générale susnommé des débits de boissons en ILLE et Vilaine
- **CONSIDERANT** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article susnommé (foire, vente ou fête publique, ...)

CONSIDERANT la demande formulée par **Madame YRAETA Kathel** , représentant **l'APPEL**

Collège Saint GABRIEL Pacé,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre de l'organisation de l'évènement «**Concert HOPEN** » , Madame YRAETA Kathel est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au **Ponant** , à Pacé, pour **une durée de 03H00**, le **jeudi 10 septembre 2026 ,de 20H00 à 23H00.**

ARTICLE 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs, contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique,)

ARTICLE 3

Les boissons mise en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, ainsi que crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



ARTICLE 4

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boisson sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

- Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de PACÉ,
- Mr le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de PACÉ,
- Mr le Chef de la Police Municipale de PACÉ,
- Madame YRAETA Kathel , Représentante de l'APPEL Collège Saint Gabriel Pacé ,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PACÉ, le 18 Août 2026

Pour le Maire

Hervé DEPOUE

